

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1886.

Remboursement au pair des dettes de l'État à 4 p. % ou conversion
en 3 1/2 p. %.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, a pour but d'autoriser le Gouvernement à convertir en un fonds à 3 1/2 p. % les diverses dettes de l'État à 4 p. %.

C'est là une opération considérable et elle doit assurer au trésor public une réduction annuelle de dépenses de 5,500,000 francs environ.

Mais elle est tout indiquée et le public a en quelque sorte fait la conversion d'avance. Depuis un certain temps, en effet, le cours du 3 1/2 p. % à la bourse égale le cours du 4 p. % et même parfois le dépasse.

C'est que, par suite de l'abondance des capitaux, le taux de 4 p. % a cessé d'être en rapport avec le loyer actuel de l'argent et que chacun pressentait que le Gouvernement, dans l'intérêt des contribuables, déduirait de cette situation nouvelle ses conséquences logiques.

La conversion s'imposait donc et, comme pour les opérations antérieures du même genre, on a admis le principe d'une réduction modérée de l'intérêt sans accroissement du capital.

Le type de dette 3 1/2 p. % que propose le Gouvernement a été introduit en Belgique par la loi du 26 août 1885 et, dès le principe, il a été parfaitement accueilli. Le cours en a toujours dépassé le pair et il est permis de croire qu'il s'élèvera encore.

L'échange des titres se fera néanmoins au pair.

Ainsi, si la situation du marché financier impose aux créanciers de l'État le sacrifice d'une partie de leurs revenus, conserveront-ils du moins l'équivalent de la plus value de leurs titres actuels.

Cette disposition que l'équité commande est d'ailleurs conforme à tous les précédents.

L'article 3 du projet de loi a pour but de permettre aux rentiers de toucher leurs coupons d'intérêt à des dates différentes et de s'assurer ainsi des rentrées trimestrielles. Il n'est d'ailleurs pas non plus sans avantage pour le trésor public de répartir le paiement des intérêts de la dette en diverses échéances.

L'article 8, en suspendant l'exercice du droit de remboursement jusqu'au 30 juin 1893, place les nouveaux titres dans les mêmes conditions que ceux du même type qui existent déjà.

Les autres dispositions du projet de loi ne semblent point comporter d'explications. La plupart, empruntées aux lois relatives aux conversions antérieures, s'expliquent d'ailleurs d'elles-mêmes.

Je me plais à espérer que la Chambre voudra bien examiner d'urgence les propositions du Gouvernement.

Il s'agit d'une opération financière des plus considérables et, dans les affaires de ce genre, la célérité est une garantie de succès.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à rembourser, au pair, les divers emprunts et dettes de l'État, à 4 p. c.

Les remboursements pourront en être opérés successivement, suivant le mode à déterminer par le Ministre des Finances.

ART. 2.

Les porteurs d'obligations et les titulaires d'inscriptions nominatives auront la faculté d'en obtenir la conversion en dette à 5 1/2 p. c. au pair.

Seront considérés comme ayant accepté la conversion ceux qui n'auront pas demandé le remboursement dans le délai à fixer par arrêté royal.

ART. 3.

Les titres nouveaux constitueront deux séries, l'une aux échéances du 1^{er} février et du 1^{er} août, l'autre aux échéances du 1^{er} mai et du 1^{er} novembre.

Le Ministre des Finances déterminera l'importance respective des deux séries.

ART. 4.

L'échange des titres se fera, sans frais pour les intéressés, dans les diverses agences du caissier de l'État (Banque Nationale). Il pourra également être opéré à Paris.

ART. 5.

Le Gouvernement est autorisé à émettre des obligations à 5 1/2 p. % à concurrence du montant des remboursements qui devraient avoir lieu en vertu de l'article 1^{er}.

Il pourra être pourvu aux besoins éventuels que nécessiteraient ces remboursements, par une émission de bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 6.

Une dotation annuelle de 0.20 p. % du capital nominal des deux nouvelles dettes sera consacrée à leur amortissement; elle prendra cours à l'époque à fixer par le Gouvernement et s'accroîtra des intérêts des capitaux successivement rachetés.

Il sera procédé à l'amortissement par des rachats à la bourse, au cours du jour. Si le cours dépasse le pair, l'action de l'amortissement sera suspendue et les sommes demeurées sans emploi pendant tout un semestre seront attribuées au trésor; elles pourront également être appliquées au rachat des dettes à 5 et à 2 1/2 p. %, suivant les conditions prévues dans la loi du 19 décembre 1874.

ART. 7.

En cas de création d'autres dettes à 5 1/2 p. % ayant les mêmes conditions d'amortissement et les mêmes termes de paiement des intérêts, les dotations de ces dettes pourront être confondues avec la dotation fixée à l'article 6.

ART. 8.

L'exercice du droit de remboursement des titres à émettre en vertu de la présente loi sera suspendu jusqu'au 30 juin 1893.

ART. 9.

L'époque d'entrée en jouissance de l'intérêt des nouvelles dettes à 5 1/2 p. c. et les autres conditions de l'opération seront réglées par arrêté royal.

ART. 10.

Un crédit spécial de cinq cent mille francs (500,000 francs) est ouvert au département des finances (dette publique) pour frais de confection et d'émission des nouveaux titres. Ce crédit sera couvert au moyen d'un emprunt.

Il pourra l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 11.

La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 15 novembre 1886.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.
